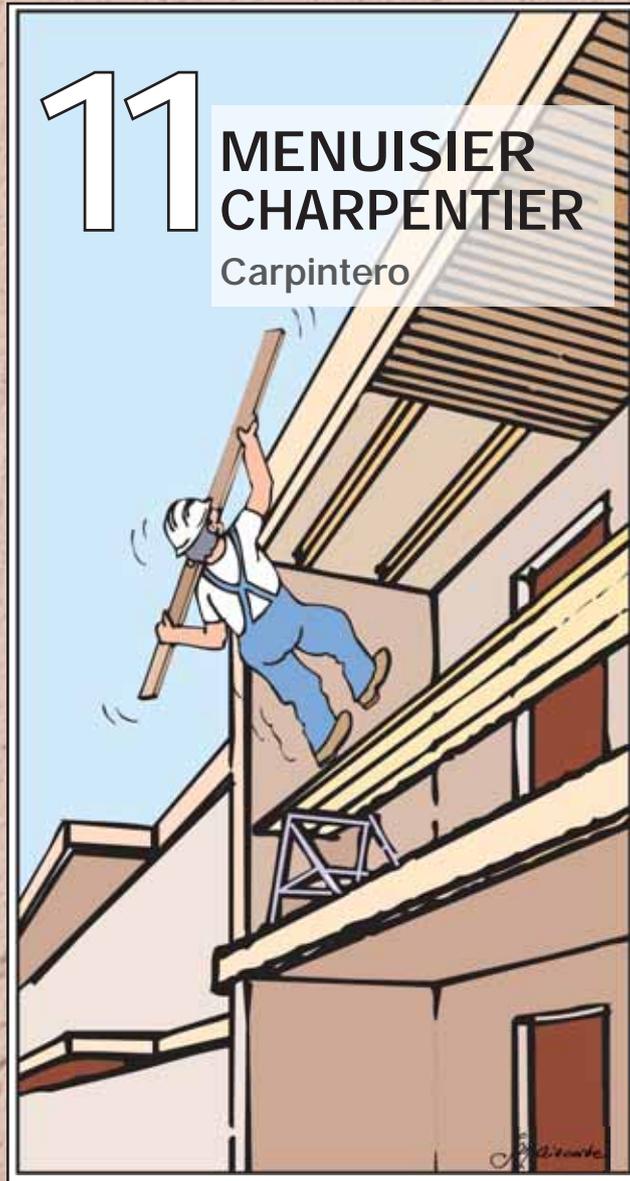
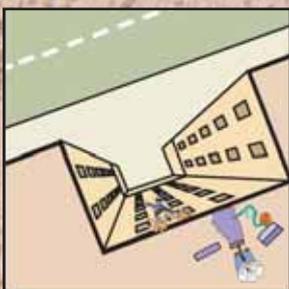
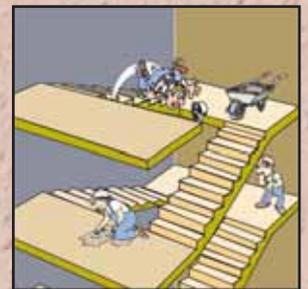
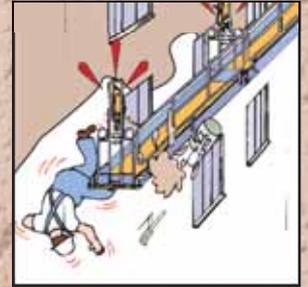


Seguridad en la Edificación

SÉCURITÉ DANS L'ÉDIFICATION



Gobierno
de Navarra

2012 | CONTIGO
AVANZAMOS

Edición en francés
Noviembre de 2009

Table des matières

Introduction.....	1
Présentation.....	2
Comment préserver sa santé au travail.....	2
Droits et obligations.....	3
Identification et notification des risques.....	4
Comment agir en cas d'accident.....	4
Menuisier charpentier.....	5
Principaux risques spécifiques.....	6
Définition	
Quand se produisent-ils	
Pourquoi se produisent-ils	
Comment les éviter	
Comment vous protéger	
Autres risques et mesures préventives.....	11
Réglementation spécifique.....	13



Titre :

Sécurité dans l'édification
Menuisier charpentier

1ère édition en français : novembre 2009.

Auteur :

José María Aizcorbe Sáez. Instituto Navarro de Salud Laboral

Coordination et gestion :

Javier Eransus Izquierdo. Instituto Navarro de Salud Laboral
Emilio Lezana Pérez. Fundación Laboral de la Construcción

Collaboration :

Santiago Pangua Cerrillo
Juan Ángel de Luis Arza

Conception des couvertures et dessins :

José María Aizcorbe Sáez

Traduction :

Pierre Glaise

© GOBIERNO DE NAVARRA
Departamento de Salud
Instituto Navarro de Salud Laboral

SÉCURITÉ DANS L'ÉDIFICATION

Menuisier charpentier

Introduction

L'Institut Navarrais de la Santé au Travail, conscient que la Formation est non seulement l'un des piliers de base de la Prévention mais aussi un instrument fondamentale pour l'impulsion d'une culture préventive dans un secteur marqué par son haut taux d'accidents, a édité ce matériel didactique face aux risques et aux dangers que courent les travailleurs du secteur de l'édification.

L'édification, caractérisée entre autres par la diversité des métiers et des travaux intervenant durant l'exécution d'un projet, présente bien des particularités face à d'autres secteurs où la sous-traitance, les interférences entre les différentes corporations, le recours à une main-d'œuvre immigrante peu expérimentée et ne maîtrisant pas la langue sont plus rares.

Ce matériel didactique, faisant l'objet d'une réédition, est composé de douze monographies dédiées chacune à un métier précis du secteur de l'édification dans lesquelles vous trouverez des réponses aux questions que vous vous posez : comment préserver sa santé au travail, quels droits et devoirs accompagnent le travailleur, comment reconnaître et notifier les risques et comment agir en cas d'accident de travail. S'en suit une partie spécifique relative aux dangers les plus importants et à leurs possibles conséquences dans laquelle les risques propres à chaque métier ainsi que les mesures de prévention et de protection sont illustrés à l'aide de dessins. Enfin, une table d'évaluation des risques, avec les mesures de prévention et de protection à appliquer lors du contrôle des risques généraux de l'activité, clôture chaque fascicule.

Nous avons tenté d'aborder les activités du secteur de manière simple et graphique, non seulement du point de vue du risque pour la sécurité, mais aussi du point de vue de l'hygiène, de l'ergonomie, de la coordination et de l'organisation du travail en essayant d'ajuster les mesures de prévention et de protection aux nouvelles normes et à la technologie actuelle.

Dans le but de compléter la première édition, nous avons défini les tâches et les opérations effectuées dans chacune des activités ainsi que les équipements, les machines et outils, les moyens auxiliaires, les matériaux et produits utilisés dans chaque métier –paramètres qui définissent la procédure de travail – et qui doivent faire l'objet d'une Evaluation des Risques à chacun des postes de travail.

Avec ce manuel de Sécurité dans l'édification, l'Institut Navarrais de la Santé au Travail prétend contribuer à la prise de conscience et à la formation en matière de prévention des travailleurs en entreprises, des autonomes et des personnes immigrantes ne maîtrisant pas la langue, cela grâce à une connaissance des risques et des mesures de prévention et de protection. Cette connaissance est nécessaire afin d'acquérir une culture de prévention dans les chantiers de l'édification et afin de permettre de réduire le taux d'accidents de travail et de maladies professionnelles dans ce secteur.

L'auteur,
José Maria Aizcorbe Sáez

Présentation

Bien nombreux et complexes sont les facteurs qui peuvent générer un accident au travail ou une maladie professionnelle et bien variables sont leurs conséquences sur les travailleurs : certains de ces facteurs peuvent être attribués aux origines basiques et structurelles, et d'autres à des effets de causes qui, additionnés à la méconnaissance et au mépris du risque, sont à l'origine du haut taux d'accident dans le secteur du génie civil.

Réduire le taux d'accident du travail et des maladies professionnelles est l'objectif de tous les intervenants de ce secteur; mais la diminution de ce taux ne sera effective que lorsque le travailleur agira pour préserver sa propre santé et connaîtra les risques relatifs à son métier grâce à une solide formation et information en matière de prévention.

Sans oublier le devoir de responsabilité que la réglementation assigne aux entrepreneurs.

Le présent ouvrage, qui fait partie d'une collection de huit livrets dédiés aux métiers du génie civil, tente de faire connaître de manière simple et graphique les besoins et devoirs du **MENUISIER CHARPENTIER** ainsi que les risques inhérents à son métier, ceci afin d'augmenter le niveau de besoin concernant la protection collective, de susciter une attitude préventive et une prise de conscience en matière d'utilisation des équipements de travail.

L'Institut Navarrais de la Santé au Travail espère que la lecture de ce livret contribuera à améliorer les conditions de travail et à la diminution du taux d'accident dans le secteur d génie civil.

Comment préserver sa santé au travail

L'Organisation Mondiale de la Santé définit la santé comme un "état de bien être physique, mental et social", et non comme une absence de blessures ou de maladies.

LE TRAVAIL : Nous pouvons définir comme "facteurs de risque" les situations susceptibles de porter préjudice à la santé des travailleurs.

FACTEURS DE RISQUE	CONSÉQUENCES	TECHNIQUE PRÉVENTIVE
Manque d'ordre et de propreté Mauvais état des machines Absence de protection collective Non utilisation de l'équipement de protection individuelle Actes inconsidérés	ACCIDENT DE TRAVAIL	SÉCURITÉ
Utilisation de produits dangereux Exposition au bruit et vibrations Exposition aux produits contaminants Non utilisation de l'équipement de protection individuelle	MALADIE PROFESSIONNELLE	HYGIÈNE INDUSTRIELLE
Mauvaises conditions de travail Cadence accélérée du travail Manque de communication Manière de commander Instabilité dans les emplois	MALADIE PROFESSIONNELLE FATIGUE INSATISFACTION DÉSINTÉRÊT	ERGONOMIE PSYCHOSOCIOLOGIE

Droits et obligations

Tous les travailleurs ont droit à :

- Une formation théorique et pratique, suffisante et adéquate, spécialement centrée sur le poste de travail et la fonction de chaque travailleur.
- Une adaptation du travail aux capacités et compétences de la personne.
- Un équipement de protection individuelle adapté en fonction du travail à effectuer.
- Arrêter toute activité en cas de risques graves et imminents.
- Une vigilance de l'état de santé en fonction des risques.



Les obligations des travailleurs sont :

- Utiliser de manière appropriée les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et, en règle générale, tout autre moyen utilisé dans son travail, tout en restant vigilant aux dangers prévisibles.
- Utiliser correctement et selon les instructions reçues tous les dispositifs et équipements de protection que l'employeur leur a remis.
- Utiliser correctement, sans les mettre hors service, les dispositifs de sécurité existants ou qui vont être installés dans les zones de travail.



- Informer immédiatement le supérieur hiérarchique et la personne désignée par l'entreprise pour réaliser les opérations de protection et de prévention –ou le cas échéant, les services de prévention– de toute situation jugée susceptible d'entraîner des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- Contribuer à la bonne exécution des obligations établies par l'autorité compétente, ceci afin de préserver la sécurité et la santé des ouvriers sur le lieu de travail.
- Coopérer avec l'employeur pour qu'il puisse garantir des conditions de travail sûres et n'entraînant aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs.

TRAVAILLEUR DE LA CONSTRUCTION

Il est de votre devoir de :

Veiller à votre propre sécurité et à votre santé pendant le travail, ainsi qu'à celles des autres personnes pouvant être affectées par l'activité de ton travail.

Utiliser correctement tous les moyens et dispositifs de sécurité mis à votre disposition, ainsi que tous les équipements de protection individuelle lorsque les risques sont inévitables.

Coopérer avec votre employeur en l'informant de toute situation de risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

TRAVAILLEUR AUTONOME DE LA CONSTRUCTION

Il est de votre devoir de :

Exécuter les conditions minimales de sécurité et de santé établies par le Décret Royal 1627/97 et la Loi de Prévention des Risques au Travail.

Au travail, ajuster vos faits et gestes avec les devoirs de coordination de l'activité de l'entreprise.

Utiliser correctement tous les équipements de protection, qu'ils soient individuels ou collectifs.

Etre attentif et suivre, pendant le travail, les instructions du Coordinateur ou du Centre de Médecine du Travail en matière de sécurité et de santé, ainsi que celles établies par le Plan de Sécurité et de Santé du chantier

Identification et notification des risques

Il est du devoir de tout un chacun des membres de l'entreprise de communiquer les risques détectés pendant la réalisation de son travail et, au besoin, proposer des moyens de prévention et de protection. La notification suppose connaître et prendre des mesures sur les risques avant que ceux-ci ne se convertissent en accidents ou autres dommages pour les travailleurs.

	<p>➤ DETECTION DES RISQUES Avant d'entamer les travaux, il faut analyser les procédés, les équipements techniques et les moyens auxiliaires qui seront utilisés, reconnaître les risques qui peuvent être évités et ceux qui ne le peuvent pas afin d'y adapter les mesures de sécurité appropriées.</p>
	<p>➤ NOTIFICATION DES RISQUES Si au cours de l'activité on détecte un risque potentiel qui n'avait pas été détecté jusque là et qui soit en relation avec les installations, les machines, les outils ou la zone de travail, la direction de l'entreprise devra immédiatement être mise au courant. On agira de même si le risque menace le travailleur, une tierce personne ou s'il touche à l'organisation ou au manque de prévention.</p>
	<p>➤ MESURES CORRECTIVES Une fois le risque identifié et notifié, des mesures correctives et pertinentes seront appliquées, relatives aux protections techniques, aux actions de formation et d'information, ainsi qu'à l'organisation et à la planification des travaux, en privilégiant toujours la protection collective sur l'individuelle.</p>

Conduite à avoir en cas d'accident

Les accidents, bien qu'ils surprennent toujours, qu'on ne s'y attende pas et qu'ils soient involontaires ne sont jamais le fruit du hasard ou du destin; ils correspondent à la matérialisation des risques avec lesquels nous vivons chaque jour.

La détection des risques est une chose fondamentale dans toute action de prévention développée au sein de l'entreprise. Ce poste d'action tente de débusquer et d'analyser les causes génératrices des dits risques et, par conséquent, d'apporter les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

	<p>➤ FAIT On appelle accident de travail tout fait involontaire se produisant de façon inespérée et qui interrompt le travail, pouvant causer des lésions légères, graves ou mortelles à une ou plusieurs personnes.</p>
	<p>➤ CONDUITE À TENIR Lorsqu'un accident s'est produit, la première obligation de l'entreprise est de porter les premiers soins à la victime et, si les lésions le nécessitent, d'organiser le transport du blessé à l'hôpital le plus proche le plus rapidement possible et de réaliser un constat d'accident.</p>
	<p>➤ MESURES CORRECTIVES Une fois les premiers soins apportés à la victime, il faudra procéder à l'analyse de l'accident afin de savoir ce qui s'est passé et pourquoi. Cette recherche permettra de connaître les causes immédiates qui sont à l'origine de l'accident, et par la suite d'établir et de prendre des mesures correctives qui, une fois mises en application, éviteront qu'un tel accident ne se reproduise.</p>

Les métiers de l'édification

Menuisier charpentier

QUE FAIT-IL ?

Le menuisier charpentier est amené à effectuer ses activités tant en extérieur qu'en intérieur. En extérieur, il réalise en toiture les travaux de création des auvents, la mise place des cerces, des solives, des lattes, la création de faux plafonds dans les terrasses, la mise en place des encadrements de portes et de fenêtres, la pose de celles-ci, ainsi que le remplacement et la réparation des auvents.

A l'intérieur de l'édifice, il réalise les travaux de tronçonnage et de coupe des planches, des listels, des jambages et des plinthes, la création de cales servant à la pose des portes et des façades d'armoires encastrées, le revêtement des cadres d'huissieries ainsi que les travaux de pose de parquet, y compris le ponçage et le vernissage en rénovation ou sur de petits chantiers.

QUELS PRODUITS UTILISE-T-IL ?

Les produits généralement utilisés sont les pièces de bois de toutes dimensions, les colles et autres adhésifs, les agrafes, les clous, les ferrures, etc. Lors des activités de menuiserie métallique, le matériel commun est composé d'aluminium et de fer.

DE QUELS MOYENS A-T-IL BESOIN ?

Outre les outils et les équipements propres à l'atelier de menuiserie, sont utilisés sur le chantier la scie circulaire, la tronçonneuse, la boîte à onglet, les rabots, la cloueuse et l'agrafeuse pneumatiques et électriques, la perceuse, la visseuse, ainsi que le petit outillage de coupe, de percussion, etc.

Pour les travaux de serrurerie, l'équipement généralement utilisé se compose du matériel de soudure et de découpe au chalumeau, de la meuleuse et de la perceuse.

Quant aux équipements de travail en hauteur les plus utilisés, il s'agit des échafaudages préfabriqués, des échelles et des appareils élévateurs.

QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES ?

Le menuisier charpentier doit être en possession du Certificat Professionnel d'Aptitude, disposer de l'information spécifique fournie par l'entrepreneur sur les risques liés à son travail et à son environnement, de suffisamment d'expérience et enfin, de l'autorisation d'utiliser certains équipements et machines avant le début de tout chantier.

En ce qui concerne les travaux comportant des risques de chutes depuis différentes hauteurs, ils devront être supervisés par une personne compétente ou par un travailleur désigné par l'entreprise et pouvant remplir les fonctions de prévention des risques

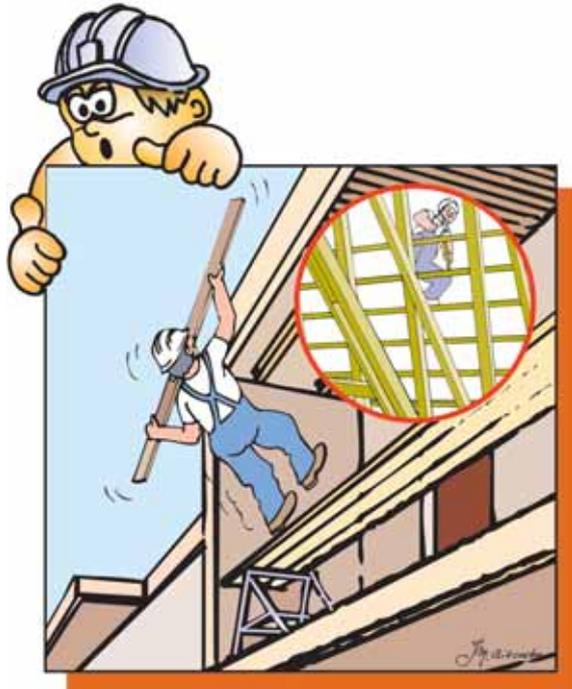
QUELS SONT LES RISQUES ENCOURUS ?

Les risques les plus importants de cette activité sont les chutes depuis différentes hauteurs, les chutes à même le sol provoquées par des objets traînant par terre sur les lieux de passage, les coups et les coupures causés par des objets, par des machines ou par des outils lors de manipulation, les projections de particules se produisant lors de découpage et de soudure, les brûlures, les intoxications, les chutes d'objets, les contacts électriques, les contacts avec les substances caustiques durant l'application des colles et des adhésifs, les excès d'effort, les incendies, etc.

D'autres types de risques d'origine chimique sont présents dans ce métier, comme par exemple l'inhalation de poussière et de vapeurs.

Principaux risques spécifiques

1. Chutes de personnes depuis différentes hauteurs



Définition :

- Sont comprises les chutes et les effondrements de matériels ou d'éléments de la charpente en bois et provoquant des coups ou des écrasements aux travailleurs se trouvant à des niveaux inférieurs et pouvant entraîner leur chute.

Quand se produisent-elles :

- Lors de la réalisation des tabliers et des auvents de la charpente et lors de la mise en place des cerces et des lattis.
- Lors de la mise en place des faux plafonds des terrasses et de toutes les parties saillantes de l'édifice.
- Lors de l'installation des cadres et des encadrements des portes et des fenêtres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice.

Pourquoi se produisent-elles :

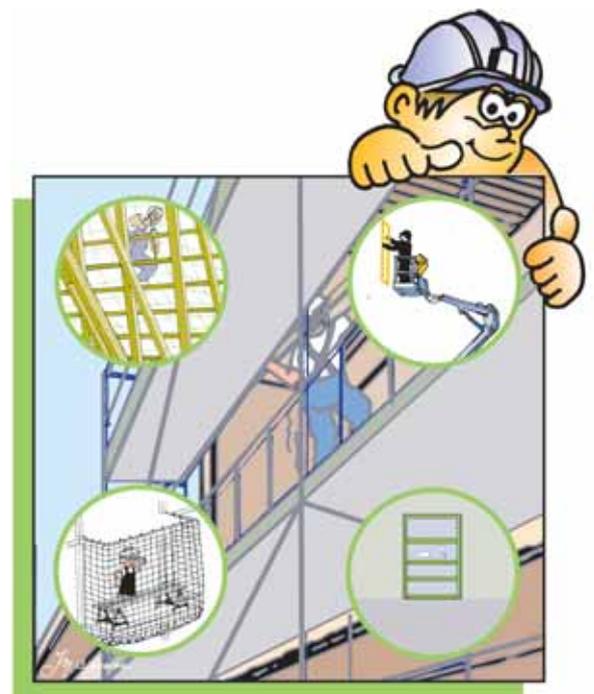
- Par manque de protections horizontales et verticales durant les travaux de couverture du toit.
- Par manque de protection verticale de l'ensemble ou de protection sur les deux niveaux de travail.
- Pour ne pas utiliser de harnais de sécurité.

Comment les éviter :

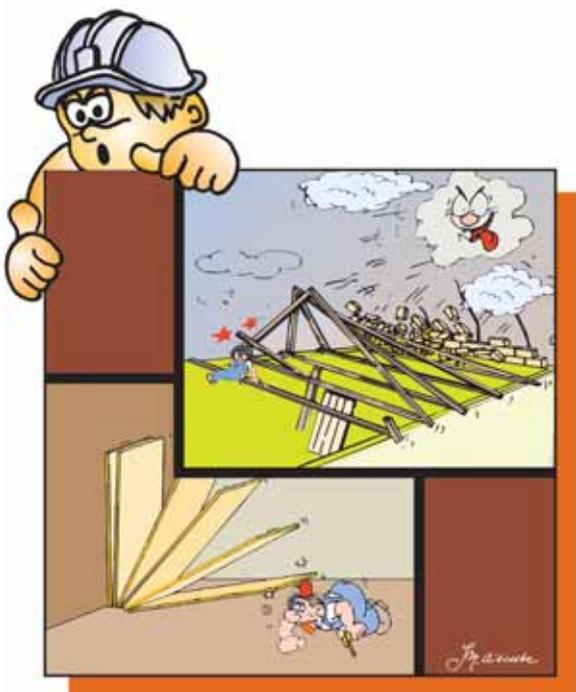
- En installant, d'une part, des filets horizontaux sous la charpente et, d'autre part, sur tout le périmètre de la toiture, des échafaudages tubulaires munis de plates-formes sécurisées et dépassant d'au moins un mètre le point d'appui du poste de travail de l'ouvrier.
- Grâce à l'installation de filets verticaux sur les terrasses et les balcons et la mise en place de protections rigides sur les deux niveaux de travail.
- En utilisant des plates-formes élévatrices télescopiques portant la marque CE et conformément au manuel d'instructions du fabricant.
- En installant des lignes de vie horizontales et verticales avec points d'ancrage aux normes et auxquelles seront reliés les harnais de sécurité.

Comment vous protéger :

- En utilisant un harnais de sécurité relié à la ligne de vie ou à des points fixes et résistants de l'édifice.



2. Chutes d'objets par effondrement



Définition :

- Sont comprises les chutes de matériels, de pièces et d'éléments de charpente et provoquant des chocs ou des écrasements aux travailleurs se trouvant à des niveaux inférieurs.

Quand se produisent-elles :

- Lors du transport, de la manipulation et de l'élévation manuelle ou mécanique des pièces et des éléments de bois.
- Lors du montage et de la mise en place des cerces, des solives et des poutrelles.

Pourquoi se produisent-elles :

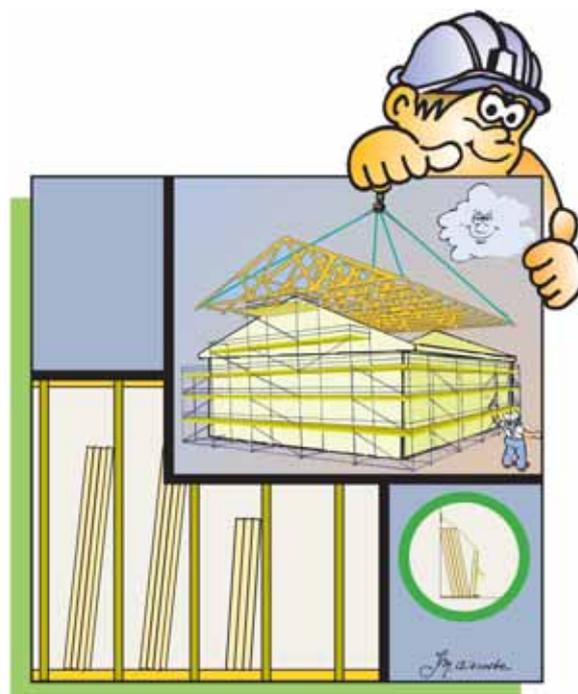
- À cause de vent fort ou de rafales lors de la réalisation de la charpente.
- À cause d'un mauvais amarrage, d'une répartition incorrecte des charges ou pour utiliser des dispositifs d'élévation défectueux.
- Pour stocker le matériel de la structure de manière incontrôlée.

Comment les éviter :

- En assemblant les cerces et autres éléments de la structure au sol avant de les élever, en les suspendant avec des palans isostatiques ou des dispositifs d'ancrage compatibles avec les grues mobiles, le tout sous la surveillance d'un personnel compétent, formé à cet effet et expérimenté.
- En arrêtant immédiatement les travaux sur la charpente dès que le vent souffle à plus de 50 km/h.
- À plaçant des écrans de sécurité, des palissades ou des balises sur les niveaux inférieurs.
- En liant correctement et en plaçant des dispositifs pour soutenir les cadres, les portes et les listels dans les endroits de stockage.

Comment vous protéger :

- En portant un casque, en respectant les zones délimitées des niveaux inférieurs et en évitant de demeurer en dessous des zones supérieures où travaillent les autres ouvriers.



3. Coupures par les outils et les machines



Définition :

- Ce sont les blessures provoquées par le contact de la surface dentée du disque de la scie avec la main ou toute autre partie du corps du travailleur, ainsi que les lésions dérivant du maniement des outils et des machines.

Quand se produisent-elles :

- Lors de la coupe des planches, des listels, des jambages et des plinthes à l'aide de la scie à onglet.
- Lors du façonnage et du ponçage manuel ou mécanique des pièces de bois.

Pourquoi se produisent-elles :

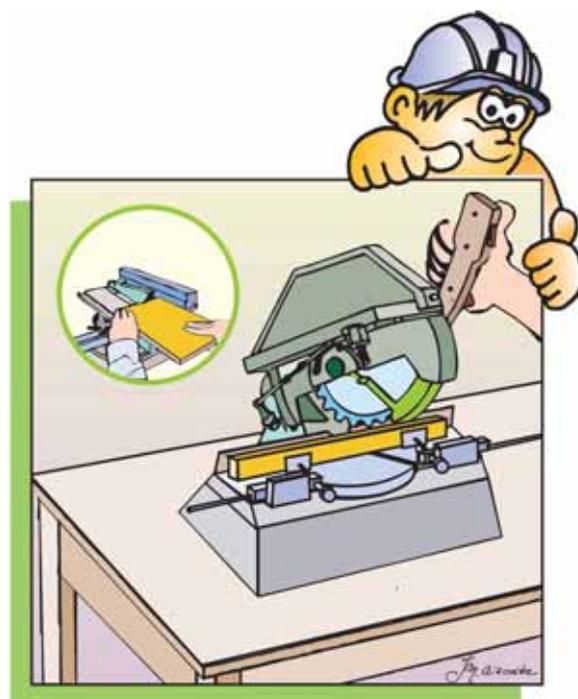
- Pour utiliser la scie à onglet directement au sol ou sur des aires de travail couvertes de restes de bois et de sciure, pour laisser traîner les câbles par terre ou bien encore pour laisser la machine tourner à vide.
- Parce que la machine ne dispose pas de protection automatique anti retour ni de poignée de préhension.
- Par manque ou retrait des protections de la machines.

Comment les éviter :

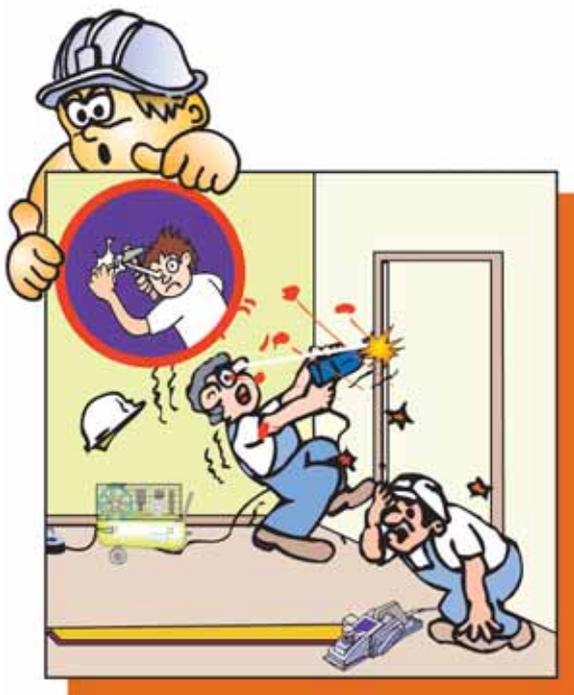
- En fixant la machine sur un banc ou sur une table stable d'environ 90 cm de haut.
- En utilisant des machines portant la marque CE, munies de protection automatique anti retour du disque sur le capot, de poignée de préhension et de gâchette de mise en marche lors des opérations de découpe des pièces de bois.
- En utilisant la lame séparatrice, le protecteur de scie et le guide latéral lors des découpes sur table.

Comment vous protéger :

- En utilisant des machines portant la marque CE, conformément au manuel d'instructions du fabricant, et uniquement par le personnel autorisé et formé à cet effet.
- En portant des vêtements qui soient à la bonne taille.



4. Projections de fragments de particules



Définition :

- Il s'agit des lésions au visage, aux yeux et à différentes parties du corps produites par la projection de clous, de vis, d'agrafes, de sciure et de copeaux provenant des machines et des outils électriques ou à air comprimé, ainsi que des lésions suite à la projection de produits chimiques.

Quand se produisent-elles :

- Lors des opérations de coupe, de sciage, de forage, de rabotage et de polissage.
- Au moment de planter un clou avec un marteau ou lors de l'utilisation du pistolet à clouer ou à agraffer.
- Lors de l'application des adhésifs ou des opérations de collage, de décapage, de laquage et de vernissage.

Pourquoi se produisent-elles :

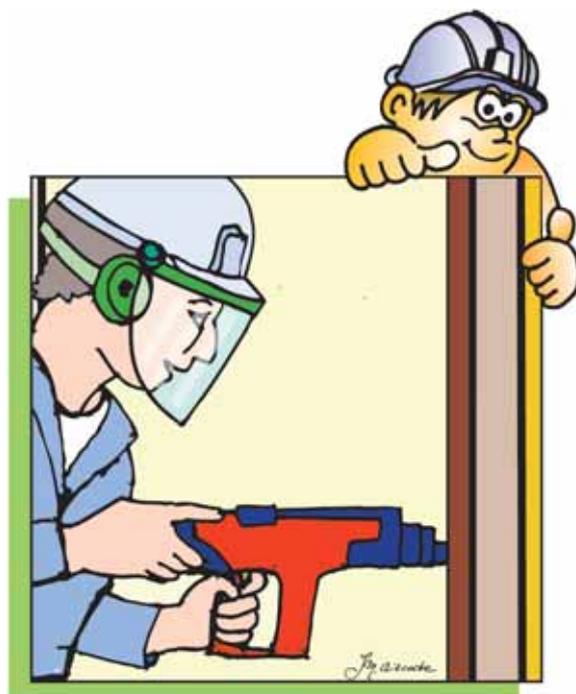
- Pour utiliser des machines et des outils détériorés ou obsolètes.
- Pour ne pas suivre les normes spécifiées sur le manuel d'instructions du fabricant ni sur la fiche des données de sécurité, et pour ne pas utiliser les équipements de protection individuelle.

Comment les éviter :

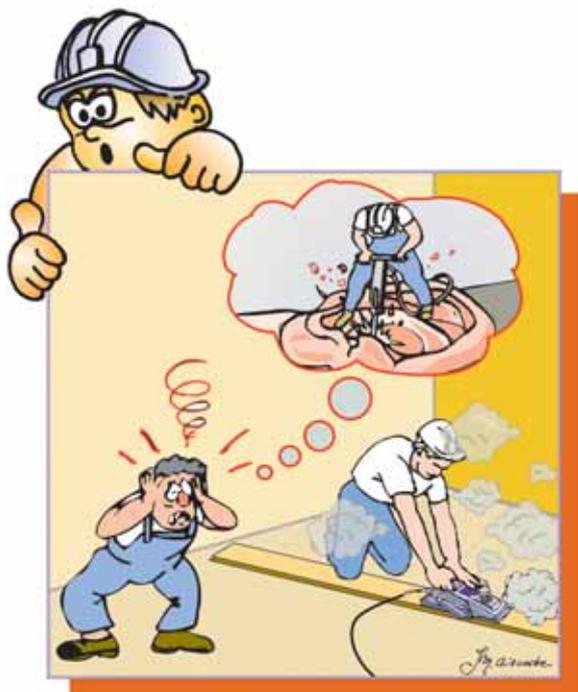
- En utilisant des scies circulaires, des meuleuses, des rabots, des perceuses, des agrafeuses et des pistolets pneumatique à clouer à tir direct ou indirect, portant la marque CE et conformément au manuel d'instructions ; ces machines seront utilisées exclusivement par un personnel qualifié et ayant reçu l'autorisation de l'entrepreneur.
- En utilisant une cloueuse munie de sécurité de détente et en évitant à tout moment de la diriger vers soi ou vers autrui.
- En suivant toujours les instructions de la fiche des données de sécurité des produits utilisés.

Comment vous protéger :

- En utilisant des protections pour la tête, le visage, les yeux et les mains, en évitant les éclaboussures des produits liquides et les projections de solides.
- En utilisant les outils appropriés et conformément aux prescriptions et aux normes du manuel d'instructions du fabricant.



5. Expositions aux agents chimiques et aux phénomènes physiques



Définition :

- Ce sont les risques dérivant de l'inhalation de poussière produite par la découpe de bois à l'aide de machines et d'outils électriques, de l'exposition au bruit et aux vibrations, ainsi que de l'utilisation de produits chimiques utilisés pour le traitement et la finition des pièces de bois.

Quand se produisent-elles :

- Lors des opérations de coupe, de rabotage et de ponçage manuel ou électrique des bois durs.
- Lors de l'utilisation d'outillage électrique et durant l'exposition au bruit du compresseur.
- Lors des travaux d'encollage, d'application de produits de traitement, du laquage et du vernissage des pièces en bois.

Pourquoi se produisent-elles :

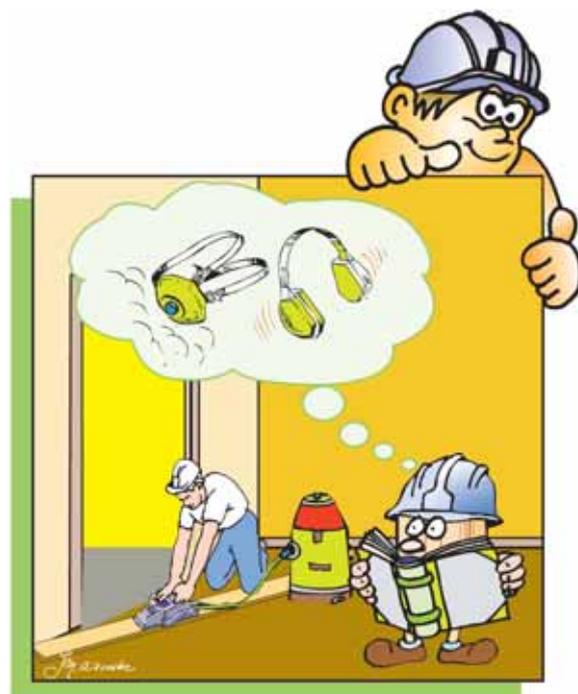
- Par manque de ventilation et de système d'aspiration sur les aires de travail.
- Pour ne pas utiliser de casque sur les oreilles ni de masque contre les poussières et les vapeurs.

Comment les éviter :

- Grâce à une bonne ventilation des aires de travail et à l'utilisation de machines munies de systèmes d'aspiration de poussière et portant la marque CE.
- Grâce à une isolation acoustique du compresseur et en s'en éloignant au maximum.
- En utilisant des applicateurs d'adhésifs (résines époxy et polyuréthanes, colles) et de produits de traitement et de finition pour le bois (laques et vernis) conformément aux instructions de la fiche des données de sécurité fournie par la fabricant.

Comment vous protéger :

- En utilisant les équipements de protection auditive dès que le niveau de bruit est supérieur à 90 décibels.
- En portant des gants de protection contre les vibrations.
- En utilisant un masque contre les poussières et les vapeurs organiques des produits chimiques utilisés conformément à la fiche des données de sécurité du fabricant.



Autres risques et mesures préventives

RISQUES	MESURES PRÉVENTIVES
Chutes de personnes à même le sol	<ul style="list-style-type: none">• Maintenez les voies d'accès, les alentours des machines et les zones de travail parfaitement éclairés et débarrassés de toute chute de matériel, de sciure et ne laissez pas traîner de câble au sol.• Retirez des aires de travail les machines et les outils que vous n'allez pas utiliser.
Chutes d'objets lors de leur manipulation	<ul style="list-style-type: none">• Utilisez des sacoches ou des caisses à outils pour transporter vos ustensiles de travail.• Utilisez des moyens d'élévation et de hissage portant la marque CE pour déplacer et monter le matériel aux niveaux supérieurs.
Écrasement et coinçage par ou entre des objets	<ul style="list-style-type: none">• Demandez de l'aide pour la mise en place des cerces, des encadrements et des suspensions des portes et des fenêtres afin d'éviter des coups.• Demeurez éloigné du champ de trajectoire de la plateforme du monte-charge et évitez de rester sous sa verticale lors des opérations d'élévation des éléments à installer.• Utilisez des compresseurs aux normes, portant la marque CE, conformément aux instructions du fabricant et ne retirez jamais les capots protecteurs des poulies et des courroies du compresseur ou de la machine à poncer les sols.• Portez des vêtements à la bonne taille et enlevez vos chaînes et gourmettes.
Excès d'effort	<ul style="list-style-type: none">• Installez les cerces, les encadrements et les suspensions des portes et des fenêtres en vous aidant de moyens mécaniques auxiliaires ou bien faites-vous seconder par quelqu'un.• Portez des genouillères pour la mise en place des parquets et des plinthes.
Expositions aux contacts électriques	<ul style="list-style-type: none">• Servez-vous d'un tableau électrique auxiliaire portant la marque CE, muni de protection contre les contacts électriques directs et indirects, de connexions étanches aux normes, relié au coffret général du chantier, et auquel vous puissiez brancher vos outils et machines électriques dotés de double isolation.



RISQUES	MESURES PRÉVENTIVES
<p align="center">Inhalation de substances nocives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aérez la zone de travail, installez des accessoires d'aspiration de vapeurs dans les endroits destinés à l'application de produits toxiques et utilisez les équipements de protection respiratoire adéquats conformément à la fiche des données de sécurité.
<p align="center">Contacts avec des substances caustiques et corrosives</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exigez du fabricant la fiche des données de sécurité des produits chimiques que vous allez utiliser et suivez à tout moment ses instructions afin d'éviter tout contact de ces substances avec la peau. • Utilisez chaque fois que cela est possible des moyens mécaniques ou des accessoires pour l'application des résines et des adhésifs, ainsi que des gants appropriés et des crèmes protectrices, et ayez une bonne hygiène personnelle.
<p align="center">Explosions et incendies</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne gardez sur le poste de travail que les produits inflammables et les combustibles nécessaires, et stockez ceux que vous n'allez pas utiliser dans un endroit isolé, ventilé et muni d'extincteur. • Utilisez une installation électrique anti déflagration pour le branchement des machines, des appareils, des équipements et des luminaires qui seront eux-mêmes munis du système anti déflagration afin d'éviter la création d'étincelles lors des opérations de vernissage et d'application de colles et de dissolvants. • Aérez la zone de travail, suivez constamment les instructions de la fiche des données de sécurité et ne fumez pas près des vernis et des dissolvants. • Utilisez un compresseur portant la marque CE et qui soit révisé annuellement par une entreprise accréditée.

Réglementation spécifique

- Loi 31/1995 du 08 novembre de la Prévention des risques au Travail.
- Règlement des Services de Prévention adopté par le DR (Décret Royal) du 17 janvier.
- **Norme antérieure à la Loi de Prévention des Risques au Travail**
- Règlement des Lignes Electriques Aériennes adopté par le décret 3151/1968 du 28 novembre.
- Ordre du 31 août 1987 sur la signalisation, le balisage, la défense, le nettoyage et la finalisation des ouvrages fixes de voirie hors agglomération (instruction 8.3-IC).
- DR 71/1992 du 31 janvier par lequel s'élargit le cadre d'application du DR245/1989 du 27 février et s'établissent de nouvelles spécifications techniques de certains matériels et engins du génie civil et pour les brouettes autoportées de manutention, et par lequel se transposent à la législation espagnole la directive 86/295/CEE (ROPS) et la directive 86/296/CEE (FOPS).
- DR 1435/1992 du 22 novembre par lequel sont dictées les dispositions d'application de la Directive du Conseil 89/392/CEE relatives à l'approximation des législations des états membres, au sujet des machines et des engins.
- DRL 1/1995 du 24 mars adoptant le texte remanié de la Loi du Statut des Travailleurs.
- **1995**
- DR 56/1995 du 20 janvier par lequel est modifié le DR 1435/1992 du 27 novembre, relatif aux dispositions d'application de la Directive du Conseil 89/392/CEE sur les machines.
- **1996**
- DR 400/1996 du 1er mars par lequel sont dictées les dispositions d'application de la Directive du Parlement Européen et du Conseil 94/9/CE relatives aux appareils et systèmes de protection utilisés en milieu potentiellement explosif.
- **1997**
- DR 485/1997 du 14 avril sur les dispositions minimales en matière de signalisation de sécurité et de santé au travail.
- DR 486/1997 du 14 avril par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé sur le lieu du travail.
- DR 487/1997 du 14 avril sur les dispositions minimales de sécurité et de santé relatives à la manipulation de charges entraînant des risques chez le travailleur, en particulier les risques dorsolombaires.
- DR 664/1997 du 12 mai sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition aux agents biologiques pendant le travail.
- DR 665/1997 du 12 mai sur la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition aux agents cancérigènes pendant le travail.
- DR 773/1997 du 30 mai sur les dispositions minimales de sécurité et de santé relatives à l'utilisation par les travailleurs des équipements de sécurité individuelle.
- DR 1215/1997 du 18 juillet par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation, par les travailleurs, des équipements de travail.
- DR 1389/1997 du 5 septembre par lequel sont adoptées les dispositions destinées à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le champ des activités minières.
- DR 1627/1997 du 24 octobre par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé dans les travaux de construction.
- **1999**
- Loi 2/1999 du 17 mars de mesures pour la qualité de l'édification.
- Loi 38/1999 du 5 novembre, de l'Ordonnance de l'Édification.
- **2000**
- DRL 5/2000 du 4 août par lequel est adopté le texte remanié de la Loi sur les infractions et sanctions dans l'Ordre Social (TRLISOS).
- **2001**
- DR 374/2001 du 6 avril sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques dus aux agents chimiques pendant le travail.
- DR 614/2001 du 8 juin sur les dispositions minimales pour la protection de la santé et pour la sécurité des travailleurs, face aux risques électriques.
- DR 379/2001 du 6 avril par lequel sont adoptés le Règlement de stockage des produits chimiques et leurs instructions techniques complémentaires, MIE-APQ-1, MIE-APQ-2, MIE-APQ-3, MIE-APQ-4, MIE-APQ-5, MIE-APQ-6 et MIE-APQ-7.
- **2002**
- DR 842/2002 du 2 août par lequel est adopté le Règlement électrotechnique sur la basse tension.
- DR 1801/2002 du 26 décembre sur la sécurité générale des produits.
- **2003**
- Loi 54/2003 du 12 décembre de réforme du cadre normatif de la Prévention des Risques au Travail.
- DR 681/2003 du 12 juin sur la protection de la santé et sur la sécurité des travailleurs exposés aux risques dans les milieux explosifs sur le lieu du travail.
- DR 836/2003 du 27 juin par lequel est adopté une nouvelle Instruction Technique Complémentaire «MIE-AEM-2» du Règlement des appareils d'élévation et de manutention, et se référant aux grues mobiles autoportées.
- DR 837/2003 du 27 juin par lequel est adopté le nouveau texte modifié de l'Instruction Technique Complémentaire "MIE-AEM" du Règlement des appareils d'élévation et manutention relatif aux grues mobiles autoportées.
- **2004**
- DR 171/2004 du 30 janvier par lequel s'élargit l'article 24 de la Loi 31/1995 du 8 novembre sur la Prévention des Risques au Travail en matière de coordination des activités d'entreprises.
- DR 2177/2004 du 4 novembre par lequel se modifie le DR 1215/1997 du 18 juillet, établissant les dispositions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail en matière d'activités temporaires en altitude.
- **2005**
- DR 1311/2005 du 4 novembre sur la protection de la santé et sur la sécurité des travailleurs face aux risques dérivant ou pouvant dériver de l'exposition aux vibrations mécaniques
- **2006**
- DR 604/2006 du 19 mai par lequel se modifie le DR 39/1997 du 17 janvier adoptant le Règlement des Services de Prévention, et le DR 1627/1997 du 24 octobre établissant les dispositions minimales de sécurité et de santé dans les ouvrages de la construction.
- DR 396/2006 du 31 mars par lequel s'établissent les dispositions minimales de sécurité et de santé applicables aux travailleurs courant le risque d'expositions à l'amiante.
- Loi 32/2006 du 18 octobre régulatrice de la sous-traitance dans le secteur de la construction.
- **2007**
- DR 1109/2007 du 24 août par lequel s'élargit la Loi 32/2006 du 18 octobre, régulatrice de la sous-traitance dans le secteur de la construction.
- DR 306/2007 du 2 mars par lequel s'actualisent les montants des sanctions établis dans le texte remanié de la Loi sur les Infractions et Sanctions de l'Ordre Social et approuvé par le Décret Royal Législatif 5/2000 du 4 août.
- Résolution du 1er août 2007 de la Direction Générale du Travail par laquelle est inscrite et est publiée la IVème Convention Collective Générale du Secteur de la Construction.
- Ordre Foral 333/2007 du 8 novembre du Conseil d'Innovation, d'Entreprise et d'Emploi, par lequel s'établissent les normes pour l'habilitation du Livre de Sous-traitance dans le secteur de la Construction.
- **Normes de références**
- Normes Technologiques de l'édification: NTE-ADZ; NTE-CCT/1997 et NTE-ADV/1976.
- Guide technique pour l'évaluation et la prévention des risques en relation avec les ouvrages de la construction.
- Notes Techniques de Prévention (NTP) publiées par l'Institut National de la Sécurité et de l'Hygiène au Travail.
- Normes UNE-EN en application.

Instituto Navarro de Salud Laboral

Polígono de Landaben, calle E/F - 31012 Pamplona

Tel. 848 423 771 (Biblioteca) - Fax 848 423 730

www.cfnavarra.es/insl